



**Décision n° 2018-DC-0629 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 15 mars 2018 portant mise en demeure de la société CIS bio international de se conformer à certaines dispositions de la décision n° 2015-DC-0508 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l’étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 592-22, L. 596-4, L. 596-11 et L. 596-12 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu le décret n° 2008-1320 du 15 décembre 2008 autorisant la société CIS bio international à exploiter, sur le territoire de la commune de Saclay (département de l’Essonne), l’installation nucléaire de base n° 29, dénommée UPRA, précédemment exploitée par le Commissariat à l’énergie atomique ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires, notamment son titre VI ;

Vu la décision n° 2015-DC-0508 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l’étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base ;

Vu le rapport établi en application de l’article L. 171-6 du code de l’environnement concernant le non-respect de dispositions de la décision n° 2015-DC-0508 de l’Autorité de sûreté nucléaire susvisée, transmis par lettre de l’Autorité de sûreté nucléaire CODEP-OLS-2017-036121 du 8 septembre 2017 ;

Vu la lettre de l’Autorité de sûreté nucléaire CODEP-OLS-2017-043359 du 24 octobre 2017 demandant la transmission d’un calendrier étayé de mise en conformité aux dispositions de la décision du 21 avril 2015 susvisée ;

Vu la lettre de CIS bio international DSSNE/2017-293/ilvc du 29 septembre 2017 relative à la transmission de ses observations sollicitées par le courrier de l’Autorité de sûreté nucléaire du 8 septembre 2017 susvisé ;

Vu la lettre CIS bio international CR/2017-349/PSO du 6 décembre 2017 transmettant un calendrier étayé de mise en conformité ;

Considérant que l'article 2.4.1 de la décision du 21 avril 2015 susvisée dispose que les règles générales d'exploitation comportent les principales dispositions applicables à l'installation en matière de gestion de déchets, dont le contenu est précisé par cet article ; que, en application de l'article 2 de cette même décision, ces dispositions sont applicables à l'INB n° 29, exploitée par CIS bio international, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017 et que les règles générales d'exploitation mises à jour auraient dû être transmises à cette date à l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Considérant que le titre II de la décision du 21 avril 2015 susvisé précise le contenu de l'étude sur la gestion des déchets prévue au 3° du II de l'article 20 du décret du 2 novembre 2007 susvisé et à l'article 6.4 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé ; que, en application de l'article 2 de cette même décision, l'étude sur la gestion des déchets relative à l'INB n° 29 aurait dû être transmise à l'Autorité de sûreté nucléaire au 1<sup>er</sup> juillet 2017 ;

Considérant que, dans son courrier du 29 septembre 2017 susvisé, CIS bio international ne conteste pas les constats du rapport du 8 septembre 2017 susvisé ; que, par courrier du 6 décembre 2017 susvisé, CIS bio international indique prévoir la remise de ces documents au 31 mai 2018 ;

Considérant que les règles générales d'exploitation de l'INB n° 29 ne comportent pas, à ce jour, l'ensemble des éléments demandés par l'article 2.4.1 de la décision du 21 avril 2015 susvisée ; et qu'aucune demande de modification des règles générales d'exploitation, tendant à les rendre conformes à la réglementation, n'a été déposée par CIS bio international auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Considérant que l'étude sur la gestion des déchets de l'INB n° 29 ne contient pas, à ce jour, les dispositions prévues par le titre II de la décision du 21 avril 2015 susvisée ; et qu'aucune demande de modification de l'étude sur la gestion des déchets applicable à l'INB n° 29 n'a été déposée par CIS bio international auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Considérant que l'étude sur la gestion des déchets et la section des règles générales d'exploitation traitant de la gestion des déchets doivent permettre à l'exploitant de répondre aux objectifs mentionnés à l'article L. 541-1 et au II de l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement, ainsi qu'au II de l'article 6.1 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, qui visent notamment à prévenir et à réduire la production et la nocivité des déchets produits dans les installations ;

Considérant que CIS bio international ne respecte pas les dispositions de l'article 2 de la décision du 21 avril 2015 susvisée, en raison de l'absence de transmission d'une étude sur la gestion des déchets et d'une demande d'autorisation de mise à jour des règles générales d'exploitation relatives à la gestion des déchets,

## **Décide :**

### **Article 1**

I. CIS bio international, ci-après dénommé « l'exploitant », est mis en demeure de se conformer, au plus tard le 31 mai 2018, aux dispositions de l'article 2 de la décision du 21 avril 2015 susvisée, à savoir :

- transmettre à l'Autorité de sûreté nucléaire, selon les dispositions de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, une étude sur la gestion des déchets conforme à la décision du 21 avril 2015 susvisée,

- déposer auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire une demande d'autorisation de modification, selon les dispositions de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, des règles générales d'exploitation, afin de les rendre conformes à l'article 2.4.1 de la décision du 21 avril 2015 susvisée.

II. S'il ne défère pas à la présente mise en demeure dans le délai fixé au I, l'exploitant s'expose aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-8 et L. 596-4 et aux sanctions pénales prévues par le 1° du II de l'article L. 596-11 et par l'article L. 596-12 du code de l'environnement.

## **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

## **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 15 mars 2018.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire\*,

*Signé par*

Pierre-Franck CHEVET

Lydie EVRARD

Margot TIRMARCHE

\*Commissaires présents en séance